

**PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION
DE CARRIÈRE AU LIEU-DIT
"LA PLAINE DE SAINT-AGNAN"
À BOUZY-LA-FORET
(LOIRET)**



**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Pièce N°12 : Garanties financières

AUTEURS DE L'ETUDE

EUROVIA CENTRE LOIRE

Rue de la Creusille
41000 BLOIS

Hervé CHAMPIGNY (Ingénieur assistance technique)

Institut d'Écologie Appliquée

16 rue de Gradoux
45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Encadrement : Virginie LEROI (Chef de projet environnementaliste)
Réalisation : Magali CORMERY (Chef de projet environnementaliste)
Cartographie : Vincent VAUCHEY (cartographe)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CADRE REGLEMENTAIRE	5
CHAPITRE II : MODALITES DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES	7
CHAPITRE III : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	9
I - MONTANT CALCULE DANS L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 MAI 2016	10
II - MONTANT CALCULE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION	11

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Montant des garanties financières – Arrêté préfectoral du 22 mai 2016	10
Figure 2 : Calcul du montant des garanties financières – Janvier 2019	11
Figure 3 : Plan prévisionnel de remise en état – Phase 1 (0 à 5 ans)	12
Figure 4 : Plan prévisionnel de remise en état – Phase 2 (5 à 10 ans)	13
Figure 5 : Plan prévisionnel de remise en état – Phase 3 (10 à 15 ans)	14

CHAPITRE I : CADRE REGLEMENTAIRE

Les articles L 516-1 et R 516-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoient la constitution de garanties financières pour la mise en activité des carrières.

Les garanties financières s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Leur évaluation est indicative et basée sur le phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation

L'exploitant justifiera de la constitution de ces garanties financières de remise en état, sous la forme d'un engagement écrit d'un organisme de crédit ou d'assurance (cautionnement solidaire), lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation

CHAPITRE II : MODALITES DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières, figurant dans l'arrêté préfectoral, est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I (de l'arrêté ministériel du 9 février 2004) pour les trois catégories d'exploitation de carrières suivantes :

- carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ;
- carrière en fosse ou à flanc de relief ;
- autres carrières à ciel ouvert.

S'agissant d'une carrière à ciel ouvert comme celle de Bouzy, le calcul est réalisé selon la formule N°3 de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée

Lorsque la durée d'autorisation est inférieure à cinq ans, la période considérée est égale à la durée d'autorisation. Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins cinq ans, la période considérée est de cinq ans (si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à cinq ans).

Avec :

- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

Coûts unitaires (TTC) :

- C1 : « 15 555 » €/ha ;
- C2 : « 34 070 » €/ha ;
- C3 : « 17 775 » €/ha.

Et avec

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{1 + TVA_0}$$

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- Index 0 : indice TP01 de « mai 2009 » soit « 616,5 » ;
- TVA R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;
- TVA 0 : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,196 ».

**CHAPITRE III : MONTANT DES GARANTIES
FINANCIERES**

I - MONTANT CALCULE DANS L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 MAI 2016

Le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 mai 2016 est de : **129 793 €.**

Cf. Pièce N° 7 – Annexe 12 : Acte de cautionnement du 04/07/2016 de ACE European Group Limited (group CHUBB)

Figure 1 : Montant des garanties financières – Arrêté préfectoral du 22 mai 2016

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en **1 période quinquennale**.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Autres carrières à ciel ouvert (2^{ème} catégorie)

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ha pour les 5 premiers ha, 29 625/ha pour les 5 ha suivants, 22 220 €/ha au-delà)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC
1	0,21	3,12	0,258	129 793 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence (avec le coefficient de raccordement 6,5345) est celui de novembre 2015, soit 100,8.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II - MONTANT CALCULE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT ET D'EXTENSION

1) GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le cadre du présent dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière, le calcul actualisé est détaillé ci-dessous.

Figure 2 : Calcul du montant des garanties financières – Janvier 2019

Calcul garanties financières BOUZY-LA-FORÊT (Janvier 2019)							
<u>Calcul du coefficient a</u>							
réf.	Index	Index0	TVA _r	TVA ₀	Coeff a		
Index	TP01 de novembre 2018	TP01 de Mai 2009	TVA actuelle	TVA de Janvier 2009			
	726,0	616,5	20,0%	19,6%	1,1815		
<u>Calcul des garanties financières</u>							
Autres carrières à ciel ouvert							
C1 =	15 555 €		C1 actuali	18 378,64 €			
C2 =	34 070 €		C2 actuali	40 254,60 €			
C3 =	17 775 €		C3 actuali	21 001,63 €			
Périodes quinquennales	Surface S1 (en Ha) infrastructures	1 actualis	Surface S2 (en Ha) en exploitation	2 actualis	Surface S3 (en Ha) talus	3 actualis	Montant des garanties financières pour la période
A	0 à 5 ans	0,76	18 378,64	5,05	40 254,60	0,22	221 920,07
B	5 à 10 ans	0,76	18 378,64	4,65	40 254,60	0,23	205 910,64
C	10 à 15 ans	0,61	18 378,64	3,85	40 254,60	0,26	171 550,81

2) PLANS PREVISIONNELS DE REMISE EN ETAT

Les plans prévisionnels de remise en état sont présentés dans les pages suivantes pour les 3 phases :

- Phase 1 : 0 à 5ans
- Phase 2 : 5 à 10 ans
- Phase 3 : 10 à 15 ans

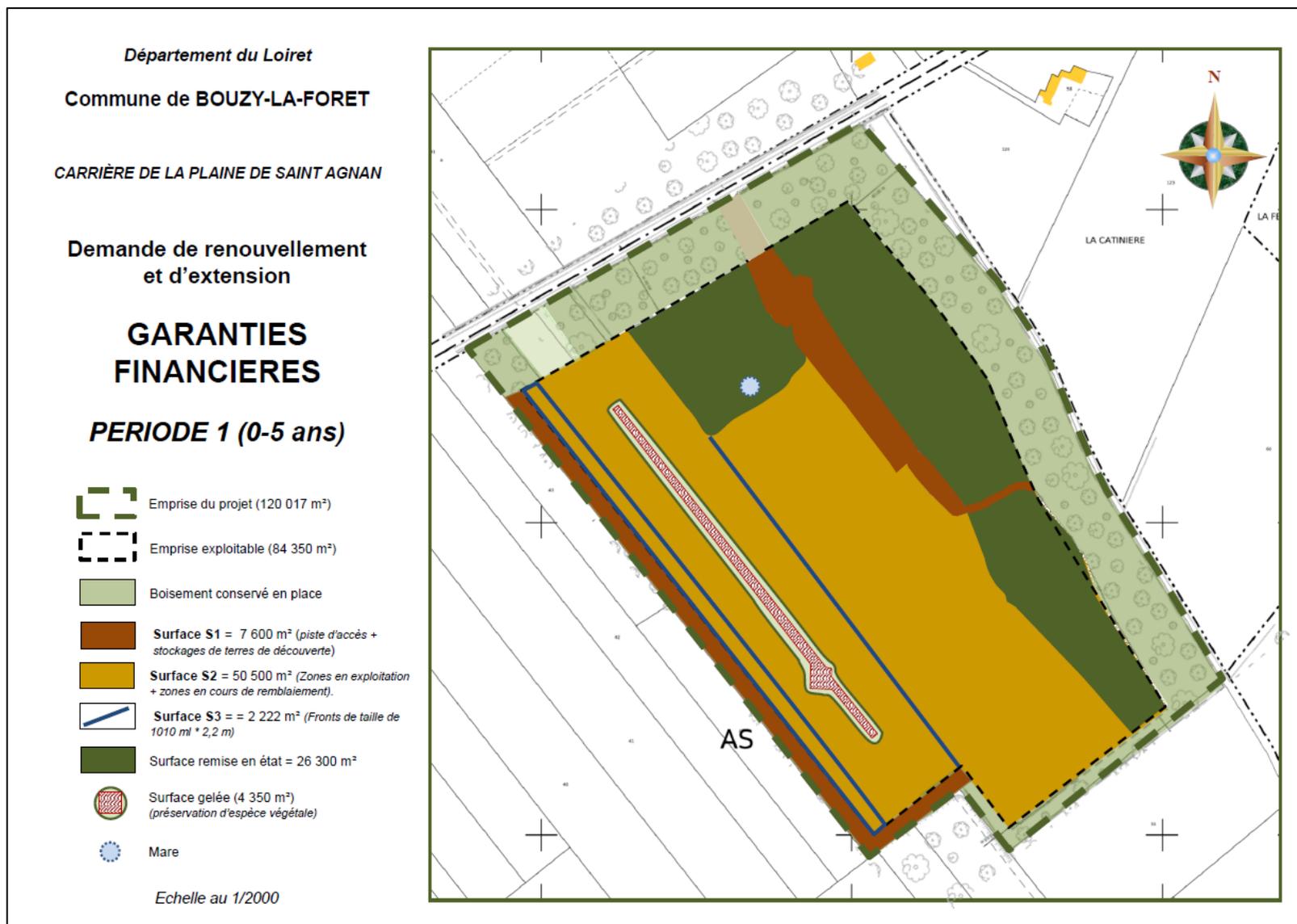


Figure 3 : Plan prévisionnel de remise en état – Phase 1 (0 à 5 ans)

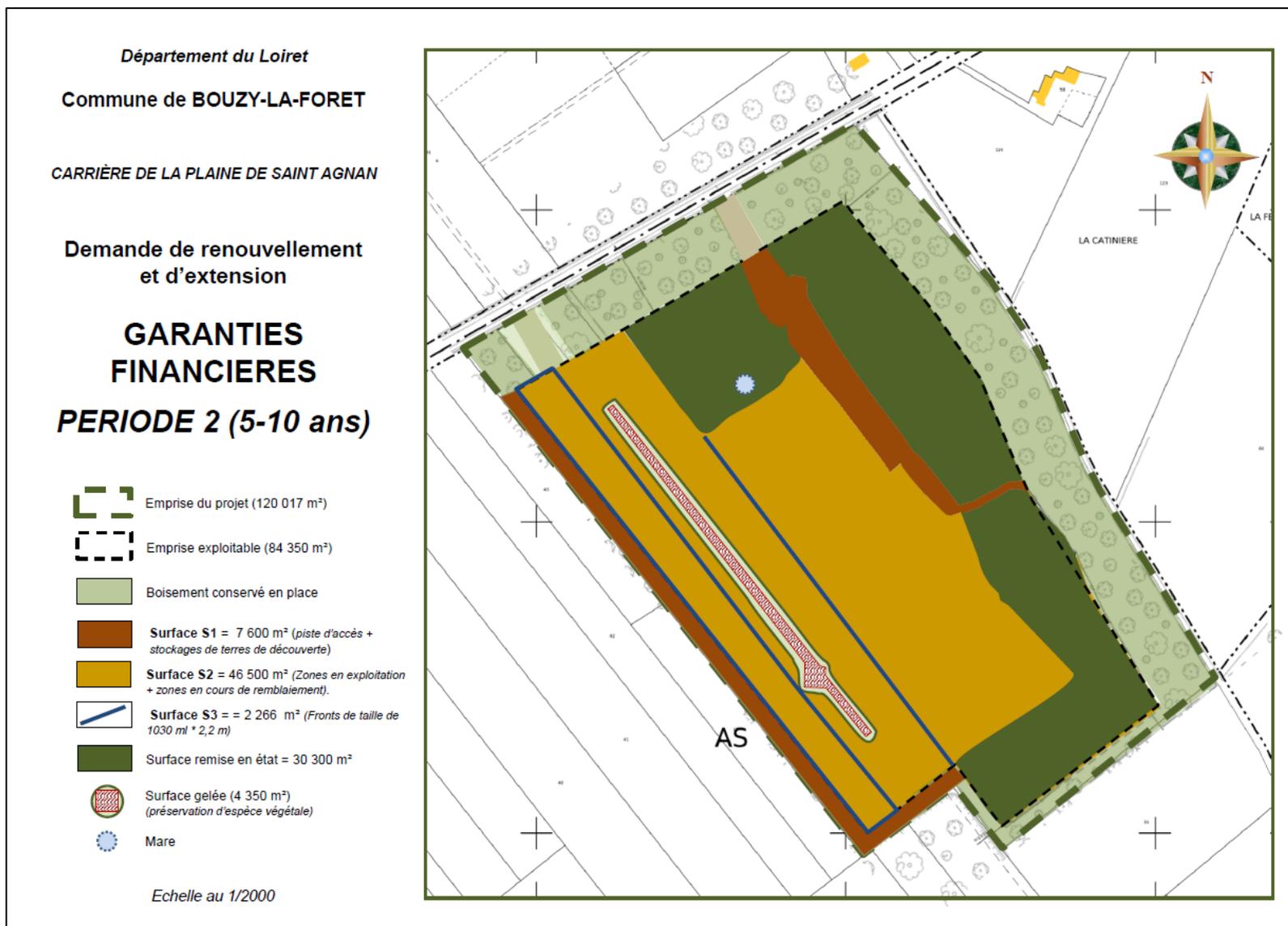


Figure 4 : Plan prévisionnel de remise en état – Phase 2 (5 à 10 ans)

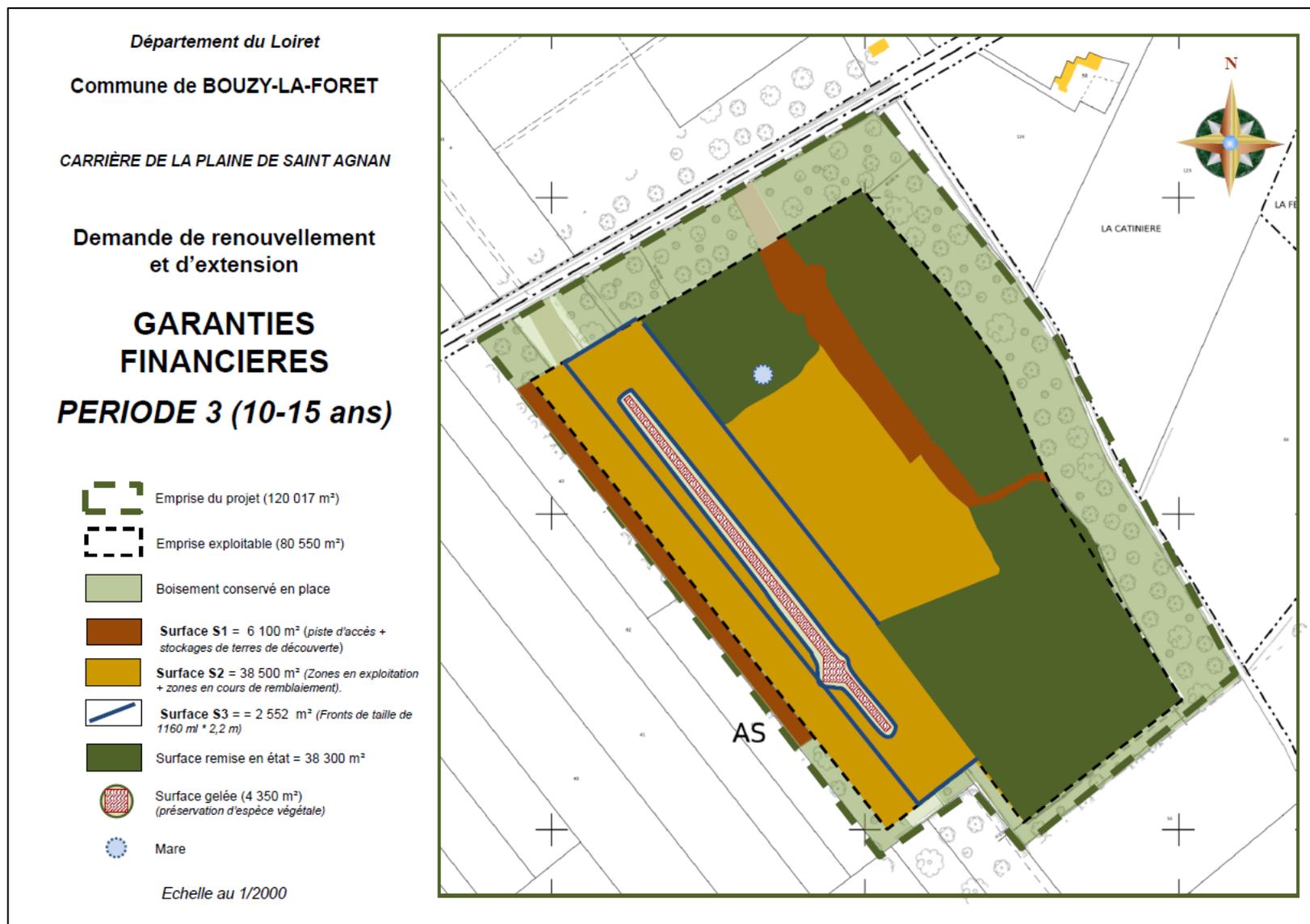


Figure 5 : Plan prévisionnel de remise en état – Phase 3 (10 à 15 ans)